



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32

**Loi modifiant la Loi concernant des
mesures de compensation pour la
réalisation de projets affectant un milieu
humide ou hydrique afin d'en prolonger
l'application**

Présentation

**Présenté par
M. David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prolonge, jusqu'au 24 avril 2018, l'application de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, lequel article permet que de telles mesures puissent être exigées dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).

Projet de loi n° 32

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE AFIN D'EN PROLONGER L'APPLICATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) est modifié par le remplacement de « 24 avril 2015 » par « 24 avril 2018 ».

Le premier alinéa a effet depuis le 24 avril 2015.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

